

Contributions conventionnelles complémentaires

Clause financière à l'annexe III de la Convention Collective Nationale des Régies de Quartier et de Territoire relative à la Formation professionnelle

ANNEXE FINANCIERE SUR LA PARTICIPATION DES REGIES A LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Vu la convention collective nationale des Régie de Quartier titre 5 qui stipule que le taux de participation à la formation professionnelle continue de chaque régie de quartier est conventionnellement fixé au minimum légal, augmenté d'un taux conventionnel uniforme de 0,15% de la masse salariale brute, quelle que soit la taille de la régie ;

Vu la loi du 5 mars 2014 relative à la loi relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;

Il a été convenu ce qui suit :

1. Contributions légales

Conformément aux dispositions de la loi, les Régies versent à Uniformation une contribution légale au titre de la formation continue de leurs salariés. Cette contribution est gérée par Uniformation selon les modalités prévues par la loi.

- Le présent accord prévoit pour les structures de la branche de moins de 10 salariés une contribution légale de 0.55% du montant des rémunérations versées pendant l'année en cours, à verser à Uniformation. Cette contribution de 0.55% est dédiée au financement des actions de professionnalisation et du plan de formation.
- Le présent accord prévoit pour les structures de la branche de 10 salariés à moins de 50 salariés une contribution légale de 1% du montant des rémunérations versées pendant l'année en cours, à verser à Uniformation, sauf accord dérogatoire d'entreprise concernant le versement de la contribution légale au titre du CPF.
En effet, un accord d'entreprise conclu pour une durée de trois ans peut prévoir, conformément aux dispositions de l'article L.6331-10 du code du travail, que l'employeur d'au moins 10 salariés consacre au moins 0,2 % du montant des rémunérations versées pendant chacune des années couvertes par l'accord au financement du CPF de ses salariés et à son abondement. Dans ce cas le versement à Uniformation n'est plus que de 0,8% du montant des rémunérations.
Pendant la durée de l'accord mentionnée à l'alinéa précédent, l'employeur ne peut pas bénéficier d'une prise en charge par Uniformation des formations financées par le CPF de ses salariés.

Cette contribution de 1% a été affectée légalement et par décret comme suit :

- au FPSPP, à hauteur de 0.15% ;
- à la prise en charge du congé individuel de formation, à hauteur de 0.15%.

La ventilation par décret sera automatiquement mise en œuvre chaque année. Pour 2015, la ventilation est la suivante :

- financement des actions de professionnalisation, à hauteur de 0.30% ;
- plan de formation, à hauteur de 0.20% ;
- compte personnel de formation, à hauteur de 0.20%.

- Le présent accord prévoit pour les structures de la branche de 50 à moins de 300 salariés une contribution légale de 1% du montant des rémunérations versées pendant l'année en cours, à verser à Uniformation, sauf accord dérogatoire d'entreprise concernant le versement de la contribution légale au titre du CPF.

Cette contribution de 1% a été affectée légalement et par décret comme suit :

- au FPSPP, à hauteur de 0.20% ;
- à la prise en charge du congé individuel de formation, à hauteur de 0.20%.

La ventilation par décret sera automatiquement mise en œuvre chaque année. Pour 2015, la ventilation est la suivante :

- financement des actions de professionnalisation, à hauteur de 0.30% ;
- plan de formation, à hauteur de 0.10% ;
- compte personnel de formation, à hauteur de 0.20%.

- Le présent accord prévoit pour les structures de la branche de 300 salariés et plus une contribution légale de 1% du montant des rémunérations versées pendant l'année en cours, à verser à Uniformation, sauf accord dérogatoire d'entreprise concernant le versement de la contribution légale au titre du CPF.

Cette contribution a été affectée légalement et par décret comme suit :

- au FPSPP, à hauteur de 0.20% ;
- à la prise en charge du congé individuel de formation, à hauteur de 0.20%.

La ventilation par décret sera automatiquement mise en œuvre chaque année. Pour 2015, la ventilation est la suivante :

- financement des actions de professionnalisation, à hauteur de 0.40% ;
- compte personnel de formation, à hauteur de 0.20%.

2. Contributions conventionnelles complémentaires

En complément de la contribution conventionnelle fixée dans le cadre de la convention collective nationale des régies de quartier et de territoire Titre 5, les régies de plus de 10 salariés ETP verseront une contribution conventionnelle complémentaire de 0.6% de la masse salariale au titre du plan de formation.

Les contributions conventionnelles complémentaires des régies de quartier de plus de 10 salariés ETP sont versées à l'OPCA Uniformation et mutualisées dans une section dédiée à cette effet au sein d'Uniformation et font l'objet d'une comptabilité distincte.

Les contributions conventionnelles complémentaires sont affectées aux priorités définies par la Commission Paritaire Nationale Emploi Formation.

Le niveau de cette contribution conventionnelle complémentaire et l'affectation des fonds vers les priorités de formation de la branche des régies de quartier et de territoire sont discutés en Commission Paritaire Nationale Emploi Formation chaque année.

La Commission Paritaire Nationale Emploi Formation donne mandat à Uniformation pour la collecte et gestion administrative de ces fonds conformément aux priorités définies par la Commission Paritaire Nationale Emploi Formation.

Chaque année la Commission Paritaire Nationale Emploi Formation adresse à Uniformation les orientations prioritaires à prendre en compte pour l'affectation des contributions conventionnelles, qu'il s'agisse de projets collectifs ou de réponses à l'expression des besoins individuels des régies.

Uniformation garantit la mobilisation de ces fonds au service des projets définis comme prioritaires par la Commission Paritaire Nationale Emploi Formation.

Fait à Paris, le 5 décembre 2014.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

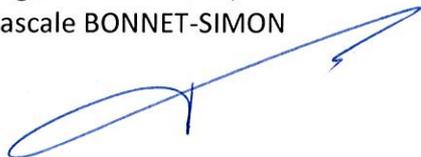
Syndicat des Employeurs des Régies de
Quartier
Jean-Pierre COURSEILLE, Président



Fédération Nationale des Salariés de la
Construction et du Bois CFTD
Jean-Marc CANDILLE



Fédération Nationale des Personnels des
Organismes Sociaux, CGT
Pascale BONNET-SIMON



Fédération Nationale Action Sociale CGT-FO
Pascal CORBEX

Fédération Bâtiment CFTC
Bernard BLONDEL

Syndicat National de l'Urbanisme, de
l'Habitat et des Administrateurs de Biens
CFE-CGC SNUHAB
Alexandre TCHERNETZKY

